

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 143 du PR 14+728 au PR 17+460
Communes de BREUGNON et OUAGNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Ouagne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 6 décembre 2023,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Clamecy,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Rix,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 143, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du 13 décembre 2023 au 29 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 143 entre les PR 14+728 et 17+460.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 0+000 au PR 5+158
- RD 951 du PR 0+000 au PR 34+130
- RN 151 du PR 45+400 au PR 48+130

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Ouagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Madame la Directrice interdépartementale des routes centre Est.
- Messieurs les Maires de Breugnon, Clamecy et Rix,

A Ouagne, le 8/12/2023
Le Maire
B. Hillière



A Nevers, le 11 DEC 2023
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

49+35
Montbary

66+87
Sambrevès

SECTION BARREE:

RD 143 du PR 14+728 au PR 17+460

Déviation sens 1 et 2:

RN 151 du PR 45+558 au PR 48+251
RD 951 du PR 32+041 au PR 34+130
RD 23 du PR 0+000 au PR 5+158

